



Commune de BEAUPONT

DEPARTEMENT DE L'AIN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



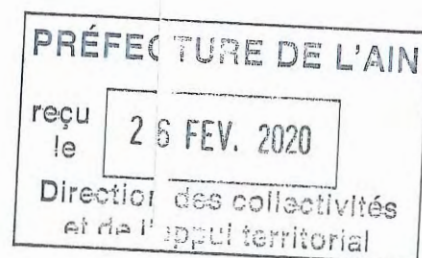
APPROBATION

**5b - Note explicative - Assainissement et eaux pluviales
(article L151-24 du CU)**

Elaboration du PLU prescrite le : 22/01/2015 complétée le 02/06/2016

Élaboration approuvée le : 13/02/2020

Vu pour rester annexé à la délibération
du 13 février 2020
Le Maire,
Georges GOULY





Commune de BEAUPONT

331 rue Principale

01270 BEAUPONT

Mise à jour du zonage d'assainissement Eaux Usées Eaux Pluviales

Notice explicative



D0800-Notice-Zonage-V3
Février 2020

1 place du 8 mai 1945
38110 LA TOUR DU PIN
Tel : 04 74 27 16 81
en mail : madeo@madeo-be.com

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIF DU ZONAGE	3
1.1	CONTEXTE ET OBJET DU DOSSIER	3
1.2	OBJECTIFS DU ZONAGE	3
2	CADRE REGLEMENTAIRE	4
2.1	REGLEMENTATION GENERALE	4
2.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2.3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
2.4	GESTION DES EAUX PLUVIALES	7
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
3.2	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	9
3.2.1	<i>Démographie</i>	9
3.2.2	<i>Occupation des sols et urbanisation</i>	10
3.2.3	<i>Gestion du réseau d'assainissement</i>	12
3.3	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	13
3.4	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	13
3.4.1	<i>Etat actuel de l'assainissement collectif</i>	13
3.4.2	<i>Evolutions prévues</i>	18
3.5	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
3.6	ETAT ACTUEL DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	19
3.6.1	<i>Cours d'eau sur la commune</i>	19
3.6.2	<i>Réseau des eaux pluviales</i>	20
3.6.3	<i>Dysfonctionnements et problèmes liés aux eaux pluviales</i>	21
3.6.4	<i>Travaux réalisés</i>	21
3.7	GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU BIOLAY	23
4	PRESENTATION DU ZONAGE	24
4.1	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	24
4.2	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	24
5	DESCRIPTION TECHNIQUE	25
5.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
5.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
5.3	GESTION DES EAUX PLUVIALES	27

PLAN ANNEXES

Plan 1	Plan diagnostic des Eaux Usées - Echelle 1/1500
Plan 2	Plan diagnostic des Eaux Pluviales - Echelle 1/1500
Plan 3	Zonage d'assainissement - Volet Eaux Usées et Eaux Pluviales - Echelle 1/5000

1 CONTEXTE ET OBJECTIF DU ZONAGE

1.1 Contexte et objet du dossier

La commune de Beaupont (Ain) dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2003. Ce zonage d'assainissement comporte une analyse de l'état initial, un bilan de l'assainissement existant, un diagnostic de fonctionnement des réseaux, un zonage de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que des propositions de scénarii d'aménagement afin notamment de relier certains quartiers au réseau collectif.

Par délibération du conseil municipal du 22/01/2015, complétée par la délibération du 2/06/2016, le conseil municipal a décidé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Dans le cadre de ce document, le schéma directeur d'assainissement doit être mis à jour afin de prendre en compte les évolutions de terrains (constructions de nouvelles habitations, nouveaux lotissement, raccordement, mises aux normes de certains assainissements autonomes,...), mais également les évolutions réglementaires.

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune de Beaupont dans le département de l'Ain. Cette notice vient compléter les éléments réalisés par le bureau d'études Saunier Environnement de 2003.

Les diverses compétences en matière de gestion des eaux usées et eaux pluviales sont gérées par :

- La commune pour l'assainissement collectif. Cette compétence sera transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à partir du 1 Janvier 2020 conformément à la réglementation en vigueur ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour l'assainissement non collectif ;
- La commune pour la gestion des eaux pluviales.

1.2 Objectifs du zonage

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Réglementation générale

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes et/ou les communautés de communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les principaux textes fondamentaux sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008),
- **Le code de l'Environnement**, notamment les articles :
 - Articles L.211-1 à L.211-3 de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau et régime général de la ressource en eau,
 - Article L.211-4 relatif aux normes de qualité et objectifs de qualité,
 - Article L.211-7 relatif à l'habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau,
 - Articles L.212-1 à L.212-8 relatifs à l'élaboration et objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
 - Articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-6 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration (anciennement dite « Loi sur l'Eau »),
 - Articles L.414-1 à L.414-3 relatifs à l'assainissement.
- **Le code de la Santé Publique** notamment les articles :
 - Articles L.1311-1 et L.1311-2 relatif au pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène,
 - Articles L.1331-1 à L.1331-9, relatifs aux raccordements : obligations, financement, assainissement non collectif,
 - Article L.1331-11 relatif aux contrôles et entretien des équipements,

- Articles L.1331-11-1 , L.1331-12 , L.1331-13 et L.1331-15 relatifs aux autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC)
- **Le code Général des Collectivités territoriales** notamment les articles :
 - Articles L.2224-7 à L.2224-9 relatifs à la compétence des services publics d'assainissement,
 - Articles L.224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 relatifs à la délimitation des zones d'assainissement,
 - Articles R.2224-6 à R.224-17 relatifs à la définition des prestations à réaliser par les services d'assainissement,
 - Article L.2224-12 relatif au règlement de service public d'assainissement,
 - Article L.2224-13 relatif à l'élimination des déchets.
- **Le code de l'Urbanisme,**
- **Le code Rural.**

2.2 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

La réglementation française sur l'assainissement collectif prend en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007, remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015, regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement,
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance,
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte,
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées,
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées,

- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers,
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne,
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement,
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

2.3 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique. De plus, le Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente stipule « qu'en cas de vente un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.... incluant le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012. Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

2.4 Gestion des eaux pluviales

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure «au titre de la loi sur l'eau» (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Situation géographique

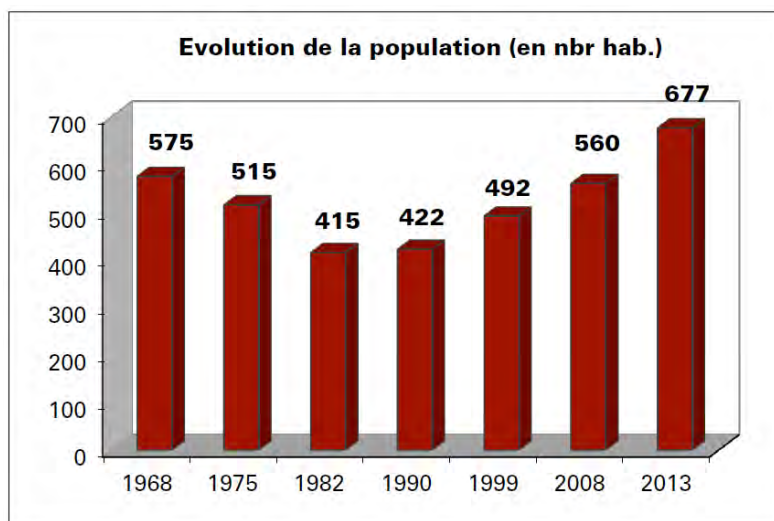
La commune de Beaupont se situe au Nord du département de l'Ain à la limite avec le département de la Saône-et-Loire. La commune est située sur la plaine de la Bresse à proximité des premiers contreforts du Revermont. Cette situation confère à la topographie locale une certaine dualité. La partie centrale de la commune est plutôt vallonnée alors que les abords des rivières du Sevron et du Solnan sont relativement plats. La commune est délimitée par la rivière le Sevron à l'Ouest et par la rivière le Solnan et l'autoroute A39 à l'Est.



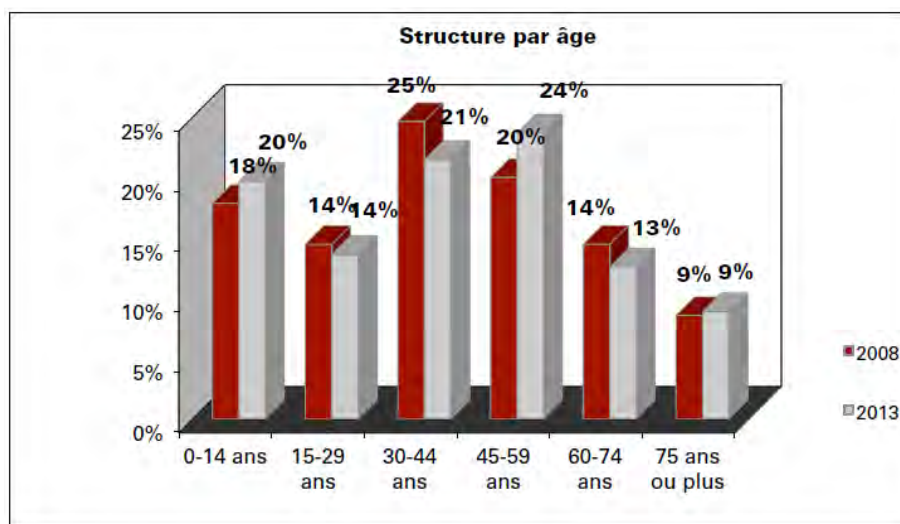
3.2 Données socio-économiques

3.2.1 Démographie

La population de Beaupont a connu jusqu'en 1982 une perte importante de population passant de 575 habitants en 1968 à 415 habitants en 1982. Depuis la tendance s'est inversée avec une croissance régulière de la population afin d'atteindre une croissance démographique de 3.9% entre 2008 et 2013. Au dernier recensement, la commune de Beaupont comptait 677 habitants.



Au regard des données issues du rapport de présentation du PLU, on constate peu d'écart entre les différentes tranches d'âge entre 2008 et 2013. On observe une baisse nette sur les 10 dernières années des tranches d'âge 30 à 44 ans, tandis que l'on peut observer une hausse des populations entre 44 et 59 ans. Cette évolution peut s'expliquer par un vieillissement de la population.



La population de Beaupont apparaît relativement jeune avec un indice de jeunesse de 1.08. Cet indice signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, la commune recense 108 jeunes de moins de 20 ans.

Pour autant, cet indice tend à baisser entre 2008 et 2013. Cette baisse confirme le relatif vieillissement de la population de la commune. Cette tendance est généralisée à l'ensemble du département de l'Ain.

3.2.2 Occupation des sols et urbanisation

Les logements sur la commune de Beaupont sont composés majoritairement de résidences principales puisqu'elles représentent plus de 82% du parc de logements en 2013.

	Nombre 2008	%	Nombre 2013	%	Evolution 2008-2013 en %
Résidences principales	218	79.9%	253	82.7%	16%
Résidences secondaires	31	11.4%	28	9.2%	-10%
Logements vacants	24	8.8%	25	8.2%	4%
Ensemble	273	100%	306	100%	12%

La commune de Beaupont est constituée d'un habitat dispersé. Le bourg s'est développé historiquement autour de l'Eglise.

La carte, présentée page suivante, permet de visualiser l'évolution de l'urbanisation sur la commune entre 1994 et 2015.

À partir de 1994, l'urbanisation s'est faite :

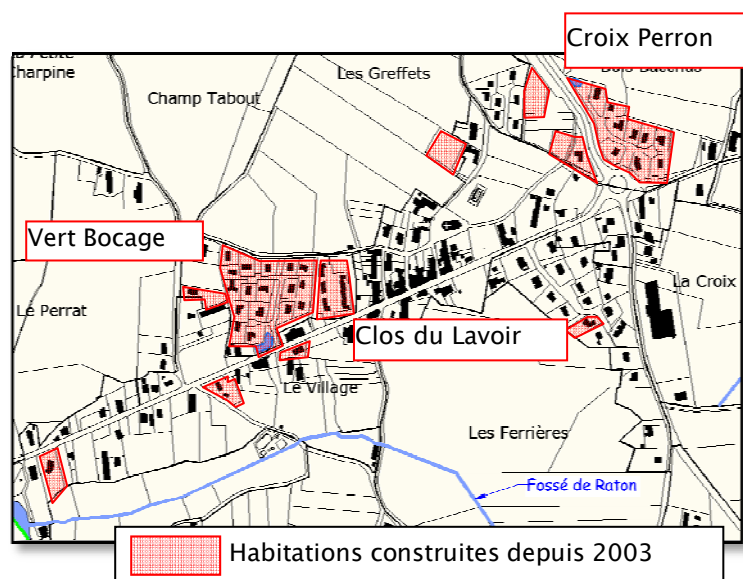
- en continuité du tissu urbain en centre bourg,
- dans le hameau de la Vieillère-Haute sous forme d'habitat individuel,
- sous forme d'habitat dispersé en moindre mesure.

À partir de 2005, l'urbanisation s'est faite :

- en continuité du tissu urbain en centre bourg, sous la forme de lotissements,
- sous forme d'habitat dispersé en moindre mesure,
- par la création d'une zone d'activité à proximité de la sortie d'autoroute dans la partie nord de la commune (zone d'activités du Biolay).

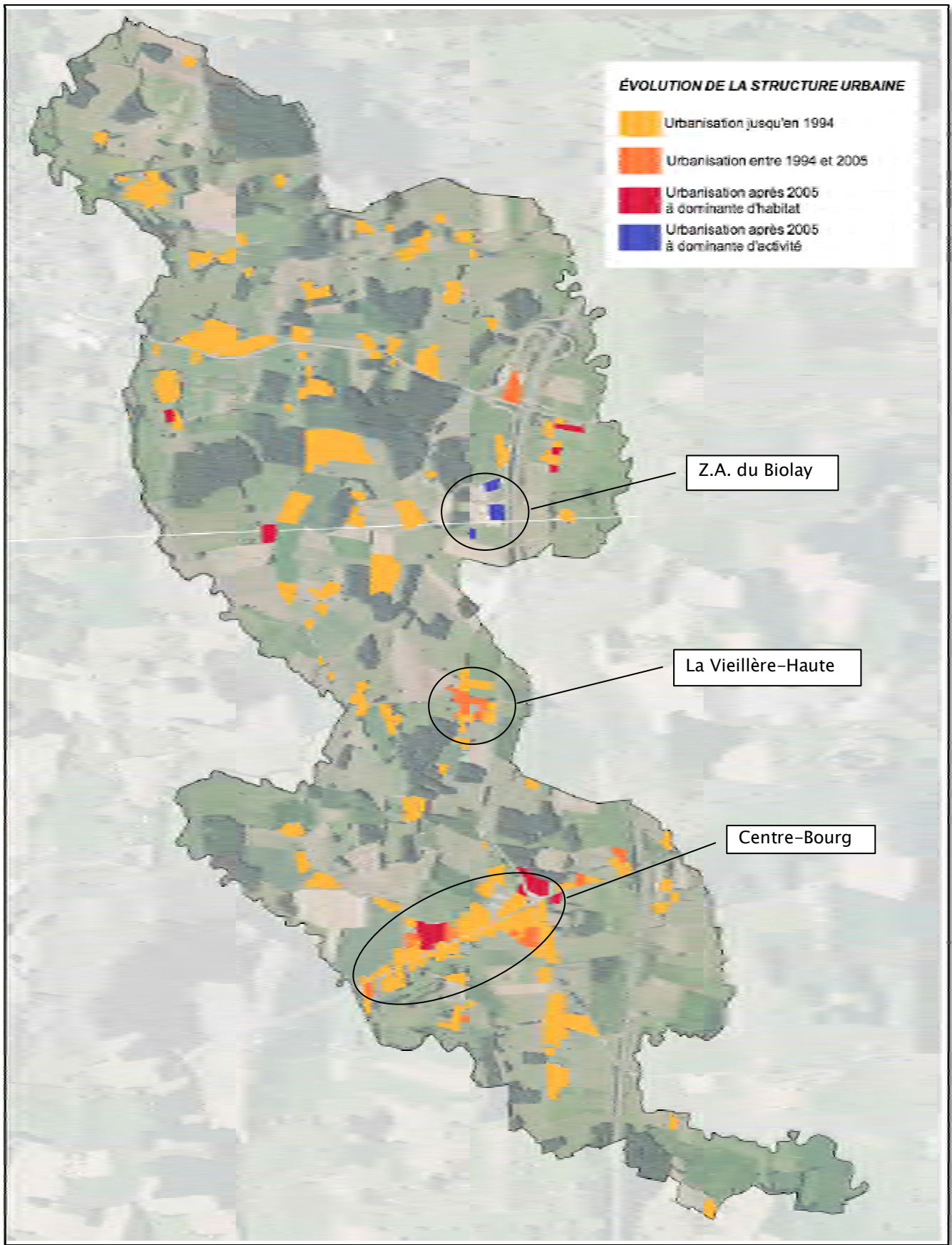
En 2005, la tache urbaine représentait 99,6 ha.

Entre 2005 et 2015, 9,6 ha ont été consommés pour le développement de la zone d'activité au Nord de la commune et 6,1 hectares pour la création de logements, dont 3,6 par la création de deux lotissements d'habitat individuel.



En 2015, la tache urbaine représente donc 115,3 ha, soit 8,2% du territoire.

Au total, depuis le précédent schéma d'assainissement de 2003, 42 habitations ont été construites dans le secteur du centre Bourg (estimation réalisée par rapport aux vues aériennes et cadastre). Ces constructions correspondent aux lotissements de Vert Bocage et de Croix Perron, aux logements OPAC du Clos du Lavoir et à l'implantation de maison individuelle. Ces constructions sont visibles sur la carte ci-contre.



Carte de l'évolution du tissu urbain de Beaupont
Source : Elaboration du PLU - Atelier du Triangle - Décembre 2016

3.2.3 Gestion du réseau d'assainissement

La détermination du nombre d'habitant raccordé au réseau d'assainissement collectif se fait par l'exploitation des données sur l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune.

Actuellement, l'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Bresse Revermont. Le Syndicat réalise l'ensemble des travaux d'extension, renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable et des installations (réservoirs, pompages), au service des communes et des habitants.

L'exploitation quotidienne des infrastructures est déléguée par un contrat d'affermage à la Société SOGEDO, qui assure depuis le site de Saint-Amour et avec des services mutualisés, les interventions techniques d'entretien, le suivi de la qualité de l'eau, la relève des compteurs et la facturation... En plus de l'Eau Potable, la SOGEDO est aussi en charge de la collecte de la taxe d'assainissement pour les habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les données de consommation de la commune pour l'année 2015-2016, fournies par SOGEDO, sont présentées dans les tableaux ci-après. Ces tableaux permettent de définir une estimation de la répartition de l'eau potable en fonction de l'usage (domestique, agricole, industriel...) et d'estimer une consommation moyenne par habitant.

Consommation en eau potable pour l'année 2015/2016	
Consommation totale (1)	46447 m ³
Etablissements industriels et apparentés gros consommateurs d'eau (consommation > 1000 m ³ /an) (2)	11 gros consommateurs -> 20226 m ³
Petits consommateurs : logements vacants, branchements de jardin ou d'alimentation de bétail (Consommation < 10 m ³) (3)	36 petits consommateurs -> 141 m ³
Consommation domestique annuelle (=1-2-3)	26080 m ³

Abonnés à l'eau potable pour l'année 2015/2016	
Population totale	677 habitants
Abonnés total	345 abonnés
Abonnés domestiques	328 abonnés
Abonnés raccordés domestiques	170 abonnés
Abonnés non raccordés	158 abonnés
Nombre d'habitants / abonnés domestiques	2.1 habitants/abonné
Taux de raccordement	52 %
Population théorique raccordée	360 habitants

Le nombre d'habitants raccordé sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Beaupont est estimée à environ 360 habitants soit environ 52 % de la population de la commune.

3.3 Contraintes environnementales

L'ensemble du territoire communal se situe à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours ». Aucune autre contrainte environnementale n'est présente sur la commune.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal.

3.4 Etat actuel de l'assainissement de la commune

3.4.1 Etat actuel de l'assainissement collectif

3.4.1.1 Fonctionnement actuel du réseau d'eaux usées

Voir plan 1, diagnostic des eaux usées (échelle 1/5000).

Réseau d'assainissement

D'après les données 2015-2016, fournies par la SOGEDO, 170 habitations (360 habitants) sont raccordées au réseau d'assainissement collectif soit environ **52 % des habitations de la commune**.

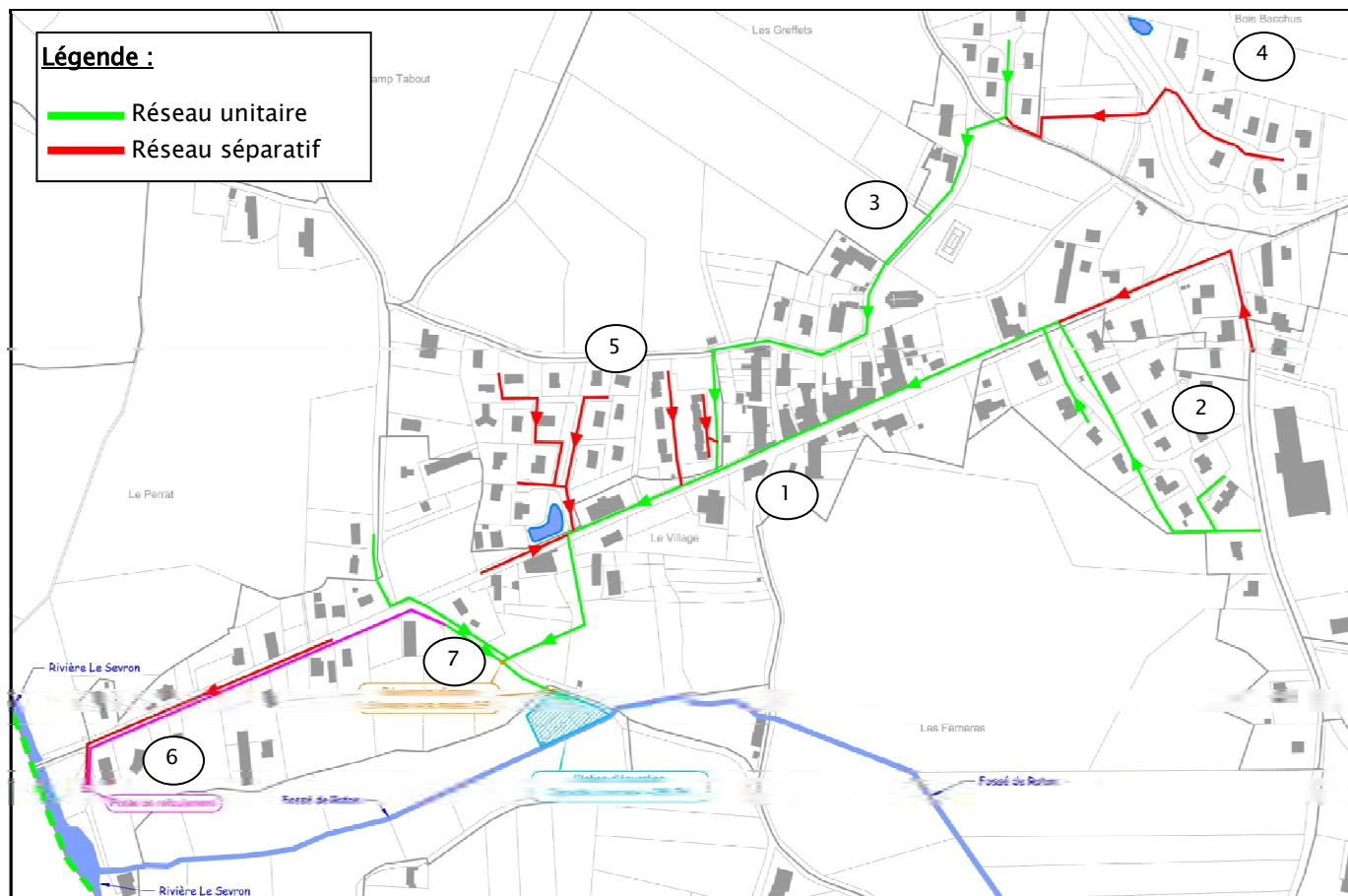
Le réseau collectif sur la commune de Beaupont est uniquement développé au droit du centre Bourg. Il est composé de 2100 m de réseau unitaire et de 1750 m de réseau séparatif. L'architecture du réseau est assez simple puisqu'il est composé d'une antenne principale située sous la rue principale et de plusieurs antennes secondaires permettant de collecter les différents secteurs situés à proximité de cette rue.

Le réseau d'assainissement est composé des éléments suivants :

- 1 - Un réseau unitaire sous la rue principale constitué de collecteur béton de diamètre Ø300 à Ø500 mm permettant de collecter les eaux usées des habitations ainsi que les eaux pluviales provenant des toitures et de la rue ;
- 2 - Un réseau unitaire composé de collecteur béton Ø300 permettant de collecter les eaux usées et pluviales du hameau des Ferrières. Un réseau séparatif permet de collecter les eaux usées des premières habitations situées sur la route du Revermont. Ces réseaux sont raccordés au réseau unitaire principal ;
- 3 - Un réseau unitaire constitué de collecteur béton de diamètre Ø300 à Ø500 mm permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales issues des toitures du hameau des Greffets ainsi que du secteur de l'Eglise. Ce réseaux est raccordé au réseau unitaire principal ;
- 4 - Un réseau séparatif raccordé au réseau unitaire des Greffets (3) permettant de collecter uniquement les eaux usées du lotissement de Croix Perron ;
- 5 - Des réseaux séparatifs permettant de collecter les eaux usées du lotissement Vert Bocage et des logements OPAC. Ces réseaux sont raccordés au réseau unitaire principal ;
- 6 - Un réseau séparatif composé de collecteur Ø200 mm en béton permettant de collecter les habitations situées sur la partie basse de la rue principale. Ce réseau, normalement uniquement dédié aux eaux usées, reçoit également les eaux pluviales des toitures de certaines habitations. En bout de réseau, une pompe de refoulement permet de remonter les eaux vers la station de traitement via un réseau constitué de collecteur en fonte de diamètre 110 mm ;
- 7 - Le réseau unitaire principal et le réseau de refoulement de la partie basse du village se rejoignent au droit d'un regard en amont de la station de traitement. Deux déversoirs d'orage

sont implantés sur le réseau d'amené à la station. Ces déversoirs permettent, lors de forte pluie, de limiter le débit entrant dans la station en favorisant la surverse vers le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau se rejette ensuite dans le fossé de Raton puis dans le ruisseau du Sevron.

La carte schématique ci-dessous permet de localiser et d'identifier le réseau d'assainissement décrit en page précédente.



Carte schématique du réseau d'assainissement collectif de Beaupont

Station d'épuration

La station d'épuration de Beaupont est de type lit bactérien. Comme présenté dans le schéma ci-après, la station d'épuration est composée d'un ouvrage permettant le dégrillage, le dessablage et le déshuilage des eaux, d'un décanteur digesteur, d'un lit bactérien et d'un clarificateur.

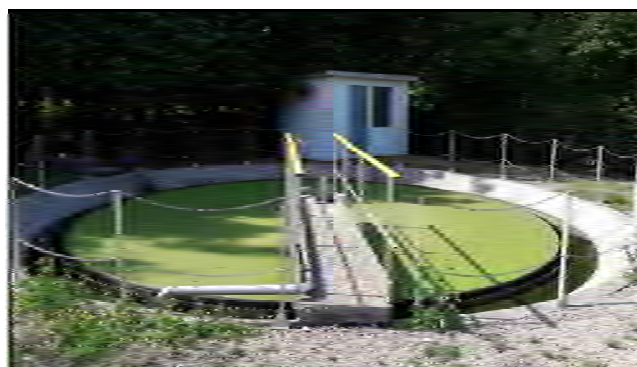
Maître d'Ouvrage	Reçoit les effluents de	Age	Nature	Capacité nominale	Milieu récepteur
Commune de Beaupont	Beaupont	Mise en service : 1996	Lit bactérien	285 EH	Rejet dans le fossé de Raton affluent de la rivière Le Sevron



Vue générale de la station d'épuration



Décanteur digesteur



Décanteur secondaire - clarificateur



Arrivée du réseau



Dégrilleur / dessableur / déshuileur



Rejet des eaux

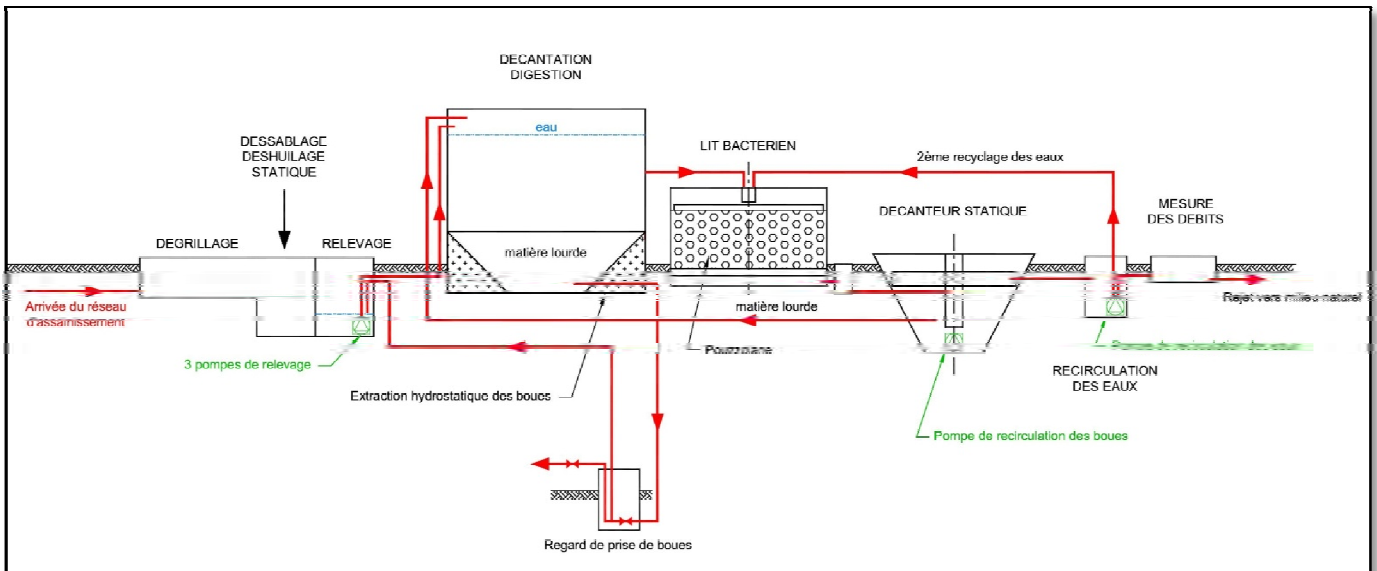


Schéma de la STEP de Beaupont



Carte de localisation de la STEP de Beaupont

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Les dernières analyses de 2016 indiquent que la station **est conforme en équipement et en performance**. La station d'épuration est dimensionnée pour une capacité nominale de 285 Équivalent Habitant (EH) soit 17.1 kg/j de DBO5 et pour un débit nominal de 45 m³/j.

Dysfonctionnement du réseau

En l'état actuel, malgré le fait que la station d'épuration soit conforme en équipement et performance, des problèmes de surcharge hydraulique ont été recensés. Les données, présentées ci-dessous, proviennent des rapports de visite d'autosurveillance réglementaire réalisés par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) de l'Ain sur la station d'épuration.

	Juillet 2012	Juin 2014	Février 2016
Temps lors des mesures	Fortes précipitations	Sec	Sec
Volume journalier	198 m ³ /j	48.2 m ³ /j	59.3 m ³ /j
Charge hydraulique	440 %	107 %	132 %
Equivalent habitant	1320 EH	320 EH	395 EH
Charge organique DBO5	3.4 kg/j	4.0 kg/j	7.1 kg/j
Charge polluante	20 %	24 %	42 %
Equivalent habitant	105 EH	120 EH	180 EH

Concernant la charge hydraulique, sur ces 3 rapports, le volume journalier entrant dans la station d'épuration est supérieur au débit nominal (45 m³/j). Le rapport annuel de 2016 donne un volume journalier entrant moyen d'environ 125 m³/j soit environ 280 % de la charge de la station d'épuration. Cette surcharge est provoquée par l'apport important d'eaux claires parasites permanentes (ECP). Cette surcharge est provoquée par l'apport important d'eaux claires parasites permanentes (ECP).

Les eaux claires parasites sont composées d'apports ponctuels ou diffus provenant de raccordements de sources, drains, fontaines sur le réseau d'eaux usées mais également de tronçons d'infiltration préférentielle. L'estimation de ces apports d'eaux peut être réalisée sommairement par analyse des mesures de débit arrivant à la station d'épuration. En effet, en période nocturne (entre minuit et 5h du matin), les rejets d'eaux usées sont les plus faibles. Le débit entrant dans la station d'épuration peut alors être considéré comme des apports autres que de l'eau usée.

	Juillet 2012	Juin 2014	Février 2016
Débit nocturne	4.20 m ³ /h	1.47 m ³ /h	1.35 m ³ /h
Débit ECP journalier	100.8 m ³ /j	35.28 m ³ /j	32.4 m ³ /j
Volume journalier	198 m ³ /j	48.2 m ³ /j	59.3 m ³ /j
Taux ECP / Eaux Usées	51 %	73 %	55 %

En plus des eaux claires parasites, l'apport important d'eaux pluviales dans le réseau est à prendre en compte, le réseau étant majoritairement unitaire. En effet lors des mesures réalisées en 2012, nous pouvons observer une forte hausse de la charge hydraulique (440 %) de la station d'épuration du fait de précipitations importantes avant et pendant les relevés.

Lors du précédent schéma d'assainissement, élaboré en 2003, un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé afin d'appréhender son fonctionnement. Ce diagnostic permet de confirmer les points précédemment cités. Il avait mis en évidence les points suivants :

- Par temps secs :
 - les réseaux sont contaminés par des eaux claires parasites, avec suivant les antennes entre 2 et 4 litres d'eaux claires pour 1 litre d'eaux usées ;
 - la campagne d'inspection nocturne a permis de définir qu'environ 55% des apports d'eaux parasites permanents sont ponctuels et pourront être déconnectés à moindre coût.
- Par temps de pluies :
 - la campagne de mesure a permis d'estimer à 2.5 hectares de surface active raccordée sur le réseau d'assainissement. Ces surfaces correspondent aux eaux de toitures et voiries raccordées au réseau unitaire.
 - les 2 déversoirs d'orage, implantés en amont immédiat de la station d'épuration, surversent régulièrement lors d'évènements pluvieux importants avec rejet vers le fossé de Raton puis le ruisseau du Vézy.

Concernant la charge polluante, la station d'épuration présente de bon résultat. Toutefois, l'apport non négligeable des eaux claires parasites permanentes dans le réseau d'eaux usées aussi bien par temps secs que par temps de pluies, provoquant une dilution importante de l'effluent, impacte fortement le rendement épuratoire de la station d'épuration. La charge polluante peut également être sous-évaluée par un fonctionnement fréquent des déversoirs d'orage rejetant une partie des eaux usées dans le milieu naturel.

3.4.2 Evolutions prévues

Les différents relevés réalisés par la SATESE de l'Ain ont mis en évidence l'apport important d'eaux parasites, par temps secs et par temps de pluies, dans le réseau d'eaux usées engendrant une surcharge hydraulique de la station d'épuration. De plus, le nombre d'habitants raccordés sur le réseau d'assainissement est dorénavant estimé à 350 habitants soit 65 habitants de plus que la capacité nominale de la station d'épuration (rappel 285 habitants actuellement).

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau, la réalisation d'une étude spécifique de mesures et d'inspections complémentaires devra être entreprise. Cette étude permettra de diagnostiquer les mauvais raccordements sur le réseau d'eaux usées et de localiser les arrivées d'eaux claires parasites. En fonction des résultats de cette étude, des travaux de réhabilitation et/ou de renouvellement du réseau devront être entrepris.

Concernant la station d'épuration, dans les années à venir, des travaux devront être réalisés afin d'augmenter sa capacité nominale et d'améliorer son fonctionnement. L'augmentation de la capacité de la station d'épuration pourra être réalisée par implantation d'un lit planté de roseaux en lieu et place de l'ancien bassin d'aération de la station.

3.5 Etat actuel de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. D'après les données 2015-2016, **environ 48 % des habitations, soit 158 installations, sont concernées par l'assainissement non collectif.** L'assainissement non collectif est mis en place dans les zones où le raccordement au réseau collectif est difficilement envisageable techniquement (habitat dispersé) et financièrement.

Le SPANC a pour obligations :

- le contrôle et le diagnostic des installations existantes ;
- le contrôle de l'entretien et de bon fonctionnement du système tous les 8 ans ;
- l'instruction des permis de construire sur la conception, le dimensionnement et l'adaptation de la filière d'assainissement non collectif par rapport aux caractéristiques du sol et du projet ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ;
- le conseil aux bénéficiaires du SPANC et la mise en place d'une redevance.

Au total sur la commune de Beupont, 150 installations ont été contrôlées (source SPANC 2017). Parmi ces installations contrôlées, 45 installations sont conformes aux normes et 105 sont non-conformes.

A noter qu'une installation non-conforme n'est pas forcément une installation présentant un risque sanitaire ou environnementale. Lors des diagnostics, une installation reçoit un avis défavorable lorsque :

- les ouvrages sont inaccessibles,
- les ventilations sont absentes,
- les distances réglementaires ne sont pas respectées.

Réglementairement, suite aux contrôles effectués par le syndicat, une réhabilitation du système est imposée :

- sans délai en cas d'absence de système,
- dans un délai d'un an en cas de vente,
- dans un délai maximum de 4 ans dans les autres cas.

Depuis 2014, 17 installations ont été mises aux normes.

Concernant l'entretien du système d'assainissement non collectif, celui-ci doit être réalisé par une entreprise agréée. Afin de faciliter cette démarche, la Communauté de Communes propose un service d'entretien des installations par le biais d'un prestataire de service.

3.6 Etat actuel de la gestion des eaux pluviales

3.6.1 Cours d'eau sur la commune

Les cours d'eau et fossés secondaires d'écoulement présents sur le territoire communal sont :

- Le Sevron (limite communale Ouest),
- le fossé du Gruat (affluent du Sevron),
- le Bief de Grange Maigre (affluent du Sevron),
- le fossé de Raton (affluent du Sevron et point de rejet de la station d'épuration)
- Le Solnan (limite communale Est).

Ces cours d'eau sont gérés par le Syndicat de Rivières Sevron-Solnan.

3.6.2 Réseau des eaux pluviales

Voir plan 2, diagnostic des eaux pluviales (échelle 1/5000).

Le réseau des eaux pluviales sur la commune de Beaupont est principalement composé de collecteurs enterrés dans les secteurs urbanisés et de principalement par des fossés sur le reste du territoire. L'ensemble de ce réseau se rejette dans les cours d'eau ou fossés situés à proximité.

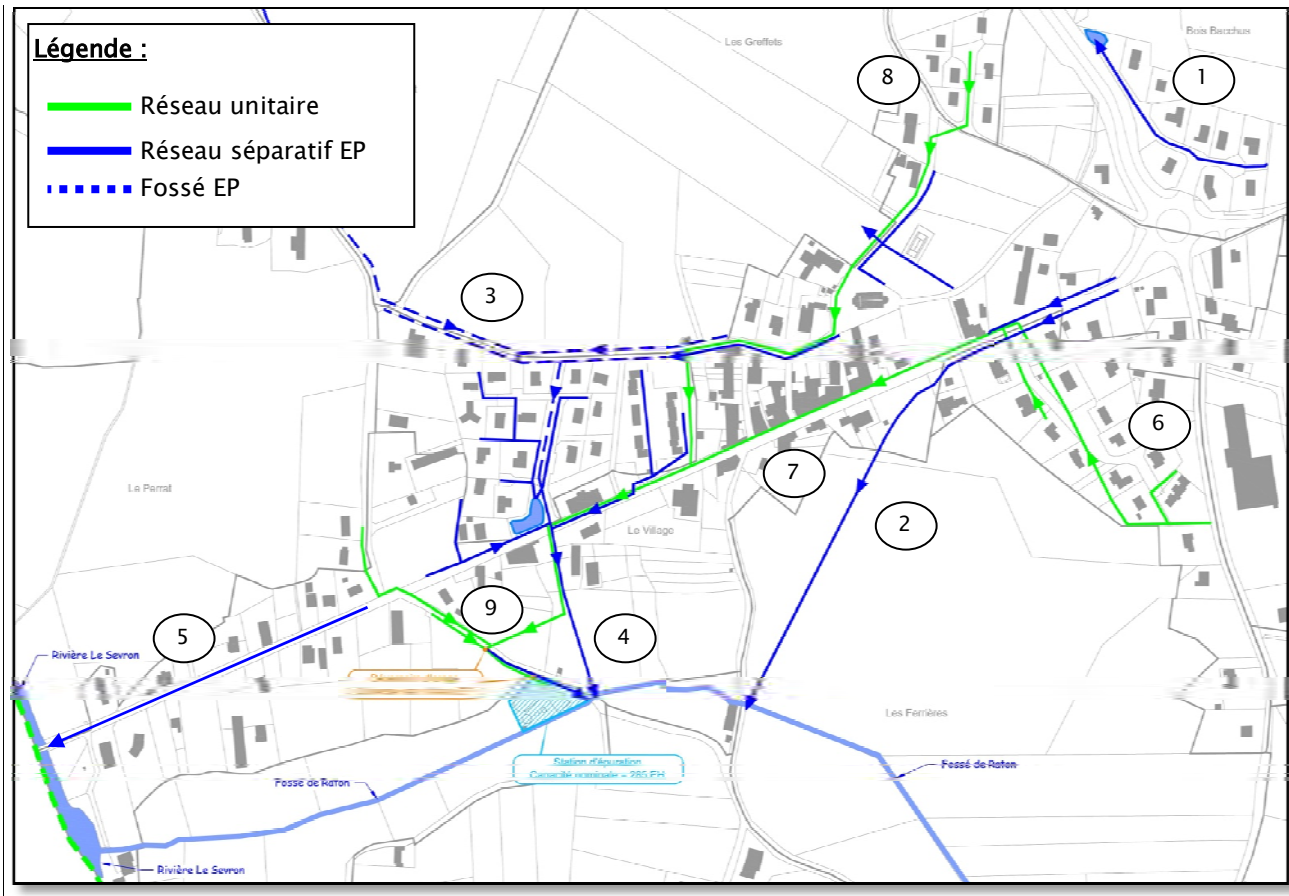
Au droit du centre Bourg, le réseau d'eaux pluviales est composé des éléments suivants :

- 1 - Un réseau séparatif au droit du lotissement de Croix Perron permettant de collecter les eaux pluviales de la voirie et des toitures des habitations. Le réseau est raccordé à un bassin d'écrêtement avant rejet dans le milieu naturel ;
- 2 - Un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales de la partie Sud de la voirie de la rue principale entre le giratoire de Croix Perron et la mairie ainsi que les eaux pluviales du parking situé à proximité de la mairie. Ce réseau est raccordé au fossé du Raton par l'intermédiaire d'un collecteur Ø300 mm en amont de l'ouvrage hydraulique sous la route de la Nicolière ;
- 3 - Des réseaux séparatifs permettant de collecter les eaux pluviales du lotissement de Vert Bocage et du lotissement du Clos du Lavoir. Initialement ces secteurs étaient gérés en unitaire. La mise en place d'un réseau séparatif a été réalisée lors de la construction des lotissements. Un collecteur béton de diamètre 800 mm permet d'acheminer les eaux pluviales de ce secteur vers le fossé de Raton en amont de l'ouvrage hydraulique sous la route du Bois Germain (4).

Le réseau du lotissement de Vert Bocage est composé de 2 réseaux d'eaux pluviales :

- Le premier permet de collecter les eaux de voirie et des toitures. Ce réseau est contrôlé par un bassin d'écrêtement avant rejet dans le collecteur Ø800 mm. Ce réseau permet de collecter les eaux pluviales d'une surface d'environ 2.1 hectares
- Le second réseau permet de collecter les eaux du bassin versant extérieur, par l'intermédiaire de fossés, et est raccordé directement au collecteur Ø800 mm. La surface collectée par ce réseau est d'environ 25 hectares ;
- 5 - La voirie de la partie basse de la rue principale est collectée par l'intermédiaire de regard avaloir. Un réseau séparatif permet de collecter les eaux pluviales du secteur issues des chaussées et des toitures des habitations. Ce réseau ne récupère les eaux pluviales que de 4 ou habitations. Les autres habitations ont leur réseau d'eaux pluviales raccordé sur le réseau séparatif d'eaux usées. Le réseau d'eaux pluviales se rejette dans la rivière le Sevron.
- 6 - Un réseau unitaire composé de collecteur béton Ø300 permettant de collecter les eaux usées et pluviales du hameau des Ferrières. Un réseau séparatif permet de collecter les eaux usées des premières habitations situées sur la route du Revermont. Ces réseaux sont raccordés au réseau unitaire principal (7) ;
- 7 - Un réseau unitaire sous la rue principale constitué de collecteur béton de diamètre Ø300 à Ø500 mm permettant de collecter les eaux usées des habitations ainsi que les eaux pluviales provenant des toitures et de la rue. ;
- 8 - Un réseau unitaire constitué de collecteur béton de diamètre Ø300 à Ø500 mm permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales issues des toitures du hameau des Greffets ainsi que du secteur de l'Eglise. Ce réseau est raccordé au réseau unitaire principal en amont du lotissement du Clos du Lavoir. Les eaux de ruissellement des chaussées du hameau des Greffets sont collectées par un réseau séparatif et rejetées dans des fossés vers le Nord ;

- 9 - Le réseau unitaire de la commune est raccordé à la station d'épuration. En amont, deux déversoirs d'orage permettent, lors de forte pluie, de limiter le débit entrant dans la station en favorisant la surverse vers le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau se rejette dans le fossé de Raton puis dans la rivière le Sevron.



Carte schématique du réseau d'eaux pluviales de Beupont

3.6.3 Dysfonctionnements et problèmes liés aux eaux pluviales

Aucun problème ou dysfonctionnement sur le réseau eaux pluviales n'a été recensé auprès des Services Techniques de la commune

3.6.4 Travaux réalisés

Dans un souci d'amélioration de la gestion de son réseau des eaux pluviales et de lutte contre les inondations, la commune de Beupont réalise un entretien annuel des fossés. La commune a également réalisé des travaux de remplacement d'ouvrage hydraulique sous chaussée afin d'améliorer les écoulements, de diminuer les zones d'inondation et de consolider les ouvrages. Ces travaux sont détaillés ci-dessous :

- Remplacement de l'ouvrage sous la route du Bois Germain en aval de la station d'épuration et reprise des têtes d'ouvrage.

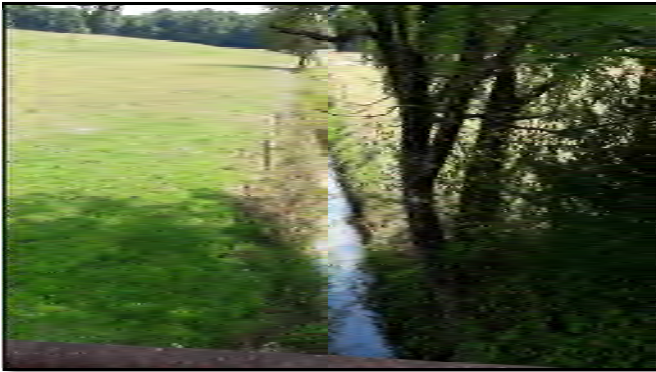


Vue amont – Arrivée du Ø800mm EP



Vue aval de l'ouvrage hydraulique

- Remplacement de l'ouvrage sous la route du Souget permettant le rétablissement du bief de Grange Maigre et reprise des têtes d'ouvrage.



Vue amont du bief de Grange Maigre



Vue aval de l'ouvrage hydraulique

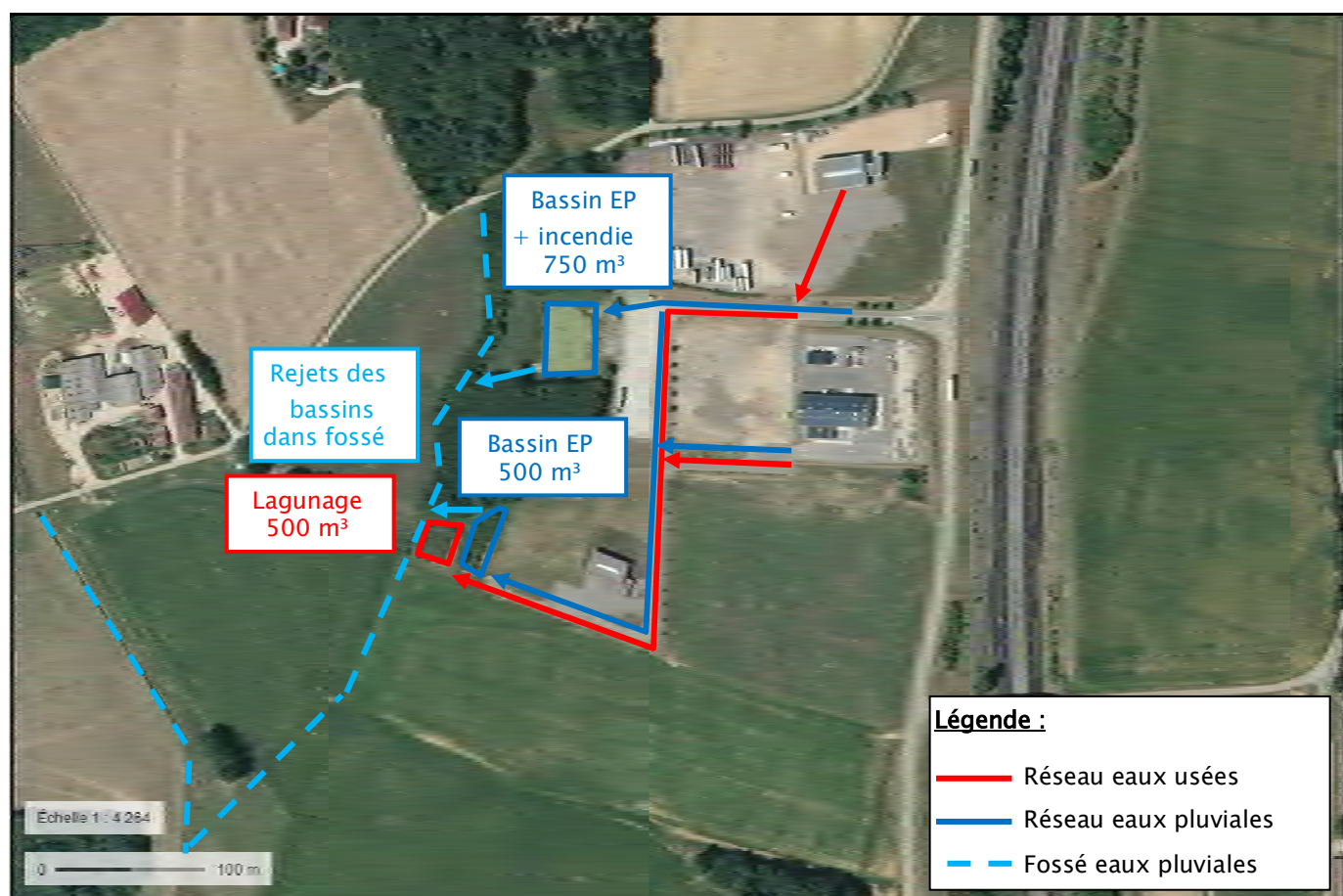
3.7 Gestion des eaux usées et pluviales sur la Zone d'Activités du Biolay

La zone d'Activités du Biolay, d'une superficie d'environ 12 hectares, est gérée par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

La gestion des eaux usées sur la ZA du Biolay est assurée par un réseau d'assainissement enterré composé de canalisations sous voirie de diamètre Ø200 mm raccordées à un lagunage. Ce lagunage est constitué d'un seul bassin de 500 m² de surface et de 1.20 m de hauteur d'eau permettant d'atteindre une capacité nominale de 40 EH. Actuellement, une part importante de la zone d'activités n'est pas commercialisée (environ 50%). Le lagunage est donc surdimensionné par rapport aux besoins actuels.

La gestion des eaux pluviales est assurée par deux réseaux d'assainissement :

- Un réseau composé de canalisation 200 à 600 mm raccordée sur le réseau existant et équipée d'un ouvrage de traitement de type décanteur déshuileur avant rejet dans le bassin existant d'une capacité de 750 m³ ;
- Un réseau composé de canalisation 800 à 1000 mm situé sous voirie équipé à son extrémité d'un ouvrage de traitement de type décanteur déshuileur avant déversement dans un bassin de rétention d'une capacité de 500 m³. Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant de confiner une pollution accidentelle, d'un limiteur de débit réglé à 40 l/s et d'un déversoir avec rejet des eaux dans le fossé existant. Le rejet du bassin s'effectue dans le fossé existant voisin affluent du bief de Grange Maigre.



Vue aérienne de la ZA du Biolay avec schéma du réseau d'assainissement- Source : Géoportail

4 PRESENTATION DU ZONAGE

4.1 Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Concernant le zonage des eaux usées, le choix de raccorder ou non une zone au réseau d'assainissement collectif est basé sur :

- La distance de la zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux, traversée de cours d'eau, de zone de protection,...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement,
- Le devenir de la zone : dans le cas de création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation actuellement pas ou peu urbanisées, le raccordement au réseau collectif est généralement la règle.

Le zonage retenu est le suivant :

- Les zones où l'assainissement collectif était la règle dans l'ancienne carte de zonage et dans les quartiers desservis par le réseau actuel ont été classées en collectif. Ces zones sont représentées en **bleu** sur la carte de zonage ;
- Les zones d'urbanisations futures notées AU dans le PLU, de par leurs implantations, ont été classées en assainissement collectif en attendant leur équipement. Si le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif, des dérogations pourront être données pour les équiper de dispositifs d'assainissement non collectifs, en attendant la desserte par le réseau collectif. Elles sont représentées en **magenta** sur la carte de zonage ;
- Les zones urbanisées possédant un assainissement non collectif ainsi que les zones agricoles et naturelles sont classées en assainissement non collectif. Ces zones sont représentées en **blanc** sur la carte de zonage.

4.2 Zonage des eaux pluviales

Aucun problème n'a été recensé sur la commune sur le réseau séparatif eaux pluviales, ni de débordement majeur sur les divers cours d'eau et fossés d'écoulement.

Ainsi, aucune zone n'est identifiée comme « zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Une attention particulière devra toutefois être apportée aux futures zones urbanisables ainsi qu'au reste de la commune afin de ne pas engendrer une augmentation des ruissellements lors d'aménagement ou de construction.

Nota : Lors de forte pluie, le réseau unitaire peut être saturé et les déversoirs d'orage s'amorcent vers le fossé de Raton sans générer de problème d'inondation.

5 DESCRIPTION TECHNIQUE

5.1 Assainissement collectif

Toute construction dans les zones urbanisables doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

5.2 Assainissement non collectif

Dans les zones non cartographiées en zones urbanisables, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- le contrôle et le diagnostic des installations existantes ;
- le contrôle de l'entretien et de bon fonctionnement du système tous les 8 ans ;
- l'instruction des permis de construire sur la conception, le dimensionnement et l'adaptation de la filière d'assainissement non collectif par rapport aux caractéristiques du sol et du projet ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ;
- le conseil aux bénéficiaires du SPANC et la mise en place d'une redevance.

Obligations réglementaires

Les usagers de l'Assainissement Non Collectif doivent respecter les obligations réglementaires suivantes :

- Avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation de votre installation d'assainissement non collectif, vous contactez le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont vous dépendez (se renseigner en mairie) afin qu'il vérifie la conformité de votre projet ;
- Vous facilitez l'accès à votre installation lors des différents contrôles réglementaires effectués par le SPANC ;
- Vous réglez le montant de la redevance pour couvrir le coût engendré par l'activité du SPANC.
- Dans le cadre d'une opération soumise à permis de construire ou d'aménager (impactant votre installation), vous joignez au dossier de demande l'attestation de conformité de votre projet d'assainissement non collectif, délivrée par le SPANC ;
- Lors de la vente de votre habitation, vous fournissez le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans et, sinon vous le faites réaliser à vos frais.

À l'issue du contrôle par le SPANC :

- En cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré(s), vous devez réaliser des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai est ramené à 1 an en cas de vente ou acquisition d'un logement ;
- En cas de dysfonctionnement de l'installation, vous procédez aux réparations dans les meilleurs délais.

Composition et conception des installations

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales). L'installation doit être conforme aux prescriptions de la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif. Une installation d'assainissement non collectif est composée des éléments suivants :

- Un réseau de collecte et de transport des eaux usées en sortie d'habitation réalisé d'une part par des dispositifs de collecte (regard) puis par des canalisations ;
- Un dispositif de traitement primaire réalisé par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif de traitement secondaire réalisé :
 - soit par le sol en place (tranchée d'épandage, lit d'épandage), ou par un sol reconstitué (filtre à sable non drainé ou drainé, tertre) à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ;
 - soit par un dispositif de traitement agréé (filière alternative de type filière compacte, filtre planté, microstation) par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
- Une évacuation des eaux usées domestiques traitées réalisée en priorité par infiltration dans le sol ou, à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...).

Pour qu'une installation d'ANC fonctionne efficacement et de manière durable, elle doit être bien conçue et s'adapter à l'usage et aux contraintes de terrain. Si l'étude de conception à la parcelle réalisée par un professionnel n'a pas été rendue obligatoire au niveau national, le SPANC peut l'exiger, par le biais de son règlement de service. Il convient alors de contacter un concepteur (le plus souvent un bureau d'études) qui proposera les solutions possibles les plus adaptées et endossera la responsabilité de cette sélection pendant 10 ans.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter les distances minimales suivantes :

- à plus de 5 m de tout ouvrage fondé ;
- à plus de 3 m de toute limite séparative de voisinage ;
- à plus de 35 m d'un captage d'eau déclaré.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement, il est préconisé l'absence de plantation à proximité des filières de traitement.

L'emplacement des dispositifs de traitement doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage.

Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - Conception et implantation,
 - Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- Pour les installations existantes la vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants :
 - Bon état des ouvrages et ventilation,
 - Accessibilité,
 - Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration,
 - Accumulation « normale » des boues dans la fosse,
 - Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel),
 - Odeurs, rejets anormaux,
 - Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.);
- La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.

5.3 Gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. Il en est de la responsabilité du propriétaire ou occupant.

Trois grands principes doivent alors être appliqués par ordre de priorité :

1. L'infiltration des eaux à la parcelle (par puits perdu ou tranchées d'infiltration),
2. Une rétention à la parcelle (volume de stockage),
3. Un rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant ou au milieu naturel après passage par un ouvrage de rétention.

Technique à la parcelle :

Les techniques préconisées ont pour principal objectif de réduire les débits de pointe et les volumes rejetés dans les réseaux ou le milieu naturel. Les systèmes comportent un volume de rétention et un dispositif d'évacuation des débits en privilégiant l'infiltration. On notera que le volume de rétention est un volume normalement vide qui est utilisé en tampon en période de temps de pluie. Ces ouvrages pourront être accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop plein vers le réseau de gestion des eaux pluviales le plus proche.

Une étude à la parcelle permettra de déterminer avec précision la capacité d'infiltration du sol et ainsi de dimensionner précisément l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Technique semi-collective ou collective :

Les techniques utilisables sont les suivantes :

- Les toitures-terrasses éventuellement végétalisées ;
- Les chaussées à structure réservoir ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ou avec roselières ;
- Les bassins de rétention.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop plein vers le réseau de gestion des eaux pluviales le plus proche. L'infiltration des eaux sera favorisée en fonction de la perméabilité des sols rencontrés.

L'aménageur fournira une étude justifiant les ouvrages et leur dimensionnement afin de ne pas aggraver l'inondabilité des terrains situés en aval.

Les zones identifiées comme urbanisables et faisant l'objet d'un programme collectif ou semi-collectif devront respecter ces préconisations.